

Infos conseils

Les **préconisations** de vos **URPS** pour les professionnels impliqués dans un projet de **CPTS Communauté Professionnelle Territoriale de Santé**

N°6 - Mai 2022

Évolution du cadre d'intervention des CPTS

*Résultats des négociations nationales
Accords conventionnels interprofessionnels*

Évolution du cadre d'intervention des CPTS

Résultats des négociations nationales

Le cadre d'organisation des CPTS est d'aboutir à la signature d'un nouvel avenant conventionnel interprofessionnel – ACI. Il fixe le cadre d'intervention des communautés professionnelles territoriales de santé ainsi que leur financement. Il renforce notamment le dispositif d'accompagnement à la création des CPTS et augmente les aides financières proposées. De plus, il valorise leur apport à la gestion des crises sanitaires graves, suite à leur mobilisation dans la gestion du Covid-19.

Voici une synthèse des modifications posées qui portent notamment sur trois thématiques : l'ajout d'une nouvelle mission obligatoire dédiée à la réponse aux crises sanitaires, la valorisation et la simplification de la mission socle d'amélioration de la prise en charge des Soins Non Programmés – SNP – et des évolutions sur les modalités de financement.

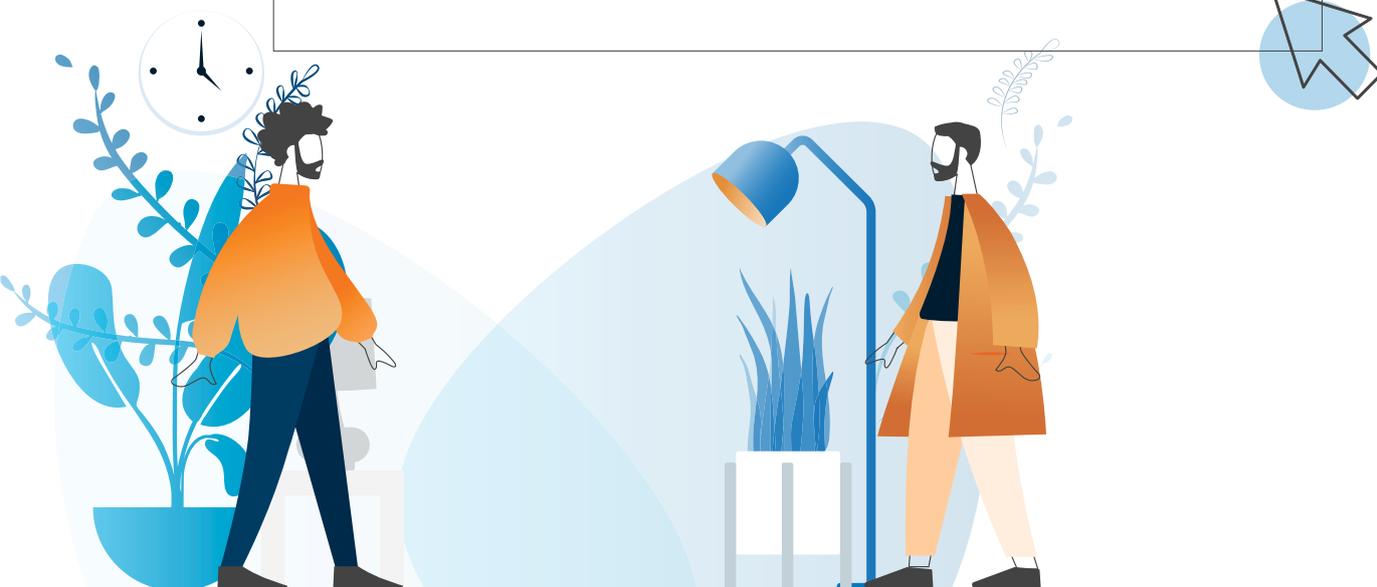
Ressources complémentaires :

[Avenant 2 à l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé](#)

[Accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS](#)

[Synthèse de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du déploiement des CPTS conclu en 2019](#)

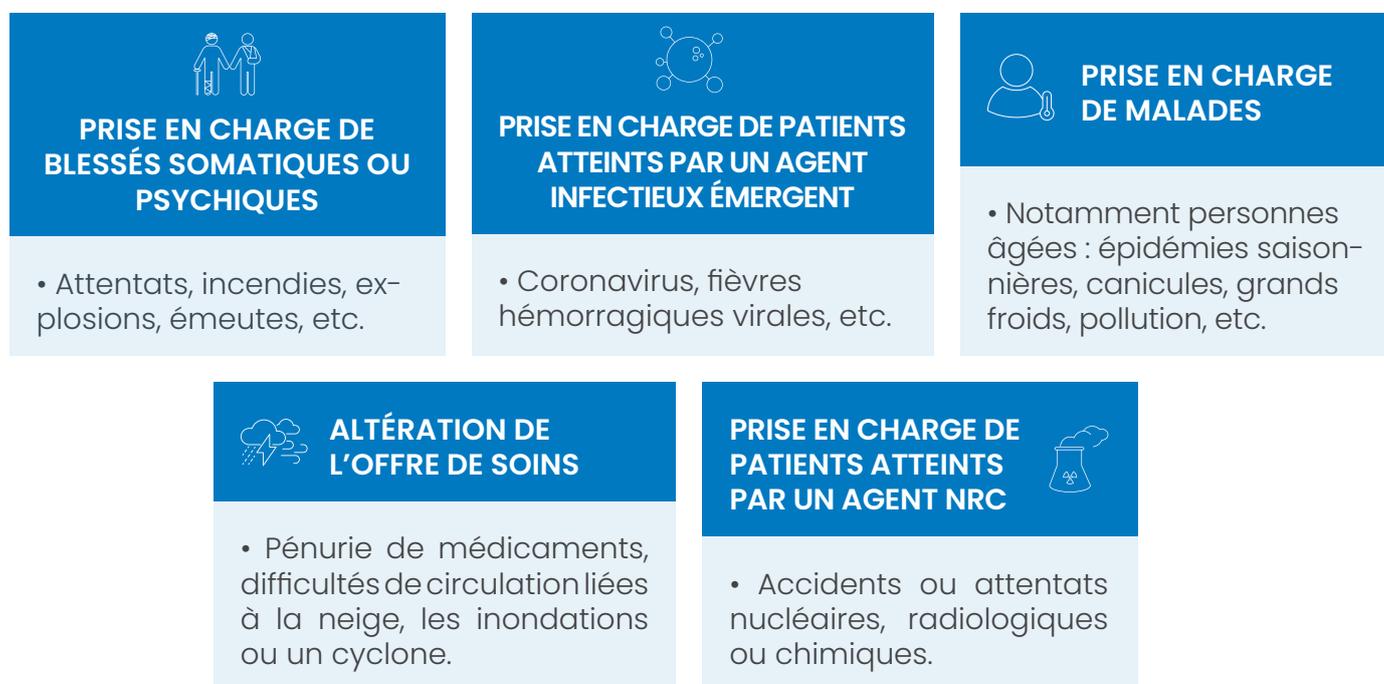
[Accès WEB de la présentation de l'avenant par l'Assurance Maladie](#)



1. Ajout d'une mission obligatoire dédiée à la réponse aux crises sanitaires graves

Cette mission vise notamment la mise en place d'un plan d'action correspondant avec les besoins et les ressources dont dispose le territoire en collaboration avec les établissements et les collectivités territoriales. Sa construction sera bien évidemment en lien avec l'ARS et l'ensemble des plans d'urgences déjà existants.

Les modalités de réponse aux 5 typologies de crise sanitaire doivent être prévues :



Il est évoqué également les modalités de prise en charge des pathologies chroniques sur le territoire.

Opérationnellement, la CPTS définira des modalités d'actions adaptées aux réalités du territoire, à la coordination avec l'ensemble des acteurs, et la diffusion d'informations pour les professionnels et la population.

Le financement variable en fonction de la taille de la CPTS permettra de rédiger le plan d'action (25 000 à 50 000 €), puis, de le mettre annuellement à jour (12 500 à 25 000 €). En cas de déclenchement d'une crise sanitaire grave, un financement spécifique sera accordé (37 500 à 75 000 €). Les CPTS signataires de l'ACI avant le 31 décembre 2021 peuvent en bénéficier au titre de leurs actions COVID.

Important



À compter du mois de mai 2022, les projets de santé déposés à l'ARS doivent intégrer dans leur construction cette nouvelle mission socle.

Financement

À compter du démarrage de la mission choisie par la communauté professionnelle.

MONTANT		COMMUNAUTÉ DE TAILLE 1	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 2	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 3	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 4
Mission dédiée à la réponse aux crises sanitaires graves (socle)	Volet fixe/ Moyens 1 ^{ère} rédaction du plan (l'année de la rédaction)	25 000€	35 000€	45 000€	50 000€
	Volet fixe/ Moyens Mise à jour du plan (les années suivant l'année de la rédaction du plan)	12 500€	17 500€	22 500€	25 000€
	Volet variable/ survenue	37 500€	52 500€	67 500€	75 000€



2. Simplification de la mission d'amélioration de la prise en charge des SNP

L'objectif est de proposer une organisation permettant la prise en charge de la demande SNP d'un patient du territoire dans un délai qui passe de 24 à 48h.

Cette mission implique les médecins et l'ensemble des professionnels de 1er et du 2nd recours et a un lien direct avec le service d'accès aux soins (SAS) prévu par le Pacte de refondation des urgences.

A l'issue de l'expérimentation, et dans le cadre de la généralisation du dispositif, la CPTS participera à l'organisation de ce service ainsi qu'à son pilotage à côté des autres acteurs du territoire.

Il est notamment indiqué que les CPTS négocient avec le SAS les conditions de leur participation.

La CPTS définit avec la régulation du SAS les modalités de sa collaboration pour organiser la réponse aux demandes de soins en provenance du SAS (personnes contacts, modalités des réponses à apporter, liste de professionnels, structures organisées, etc.).

2 nouveaux indicateurs



Nombre de médecins participant au SAS



Nombre de demandes du SAS ayant abouti à un rendez-vous par la CPTS

Les modalités de calcul du financement se trouvent largement modifiées à travers :

- Une majoration globale très nette du volet fixe (moyens) qui augmente significativement,
- Une simplification de l'enveloppe variable liée à la mise en œuvre et à la réalisation des actions.



La mission « Favoriser l'accès aux soins » peut se traduire par les missions :



- Mise en place, en lien avec les acteurs du territoire concernés et notamment avec l'Assurance Maladie, d'une procédure de recensement des patients à la recherche d'un médecin traitant, d'analyse de leur niveau de priorité au regard de leur situation de santé



- Mise en œuvre d'une organisation proposant aux patients un médecin traitant parmi les médecins de la communauté professionnelle



- Une attention plus particulière devrait être portée à certains patients en situation de fragilité qui n'auraient pas de médecin traitant (en particulier, les patients atteints d'une affection longue durée, les patients âgés de plus de 70 ans, les patients en situation de précarité et/ou bénéficiant des dispositifs tels que la complémentaire santé solidaire (CSS) ou l'aide médicale d'état (AME)), pour lesquels l'absence de médecin traitant constitue une difficulté majeure en termes de suivi médical



- Proposition par la communauté professionnelle d'une organisation territoriale permettant d'apporter une réponse aux demandes du régulateur SAS pour la prise en charge dans les 48 heures de la demande d'un patient du territoire en situation d'urgence non vitale. Cette mission implique à la fois les médecins de premier recours et de second recours



- Identification par la communauté professionnelle des organisations déjà existantes et les carences éventuelles pour répondre aux besoins identifiés lors du diagnostic territorial.



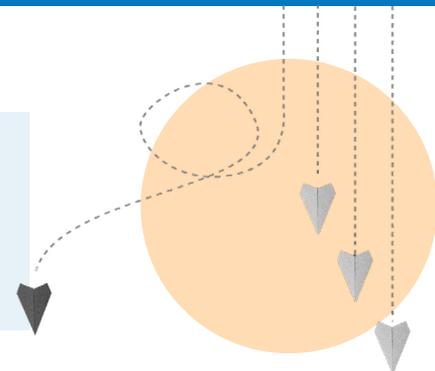
- Définition avec la régulation de médecine du SAS des modalités de leur collaboration pour organiser la réponse aux demandes de soins en provenance du SAS (personnes contacts, modalités des réponses à apporter, liste de professionnels, structures organisées, etc.)



3. Évolution des modalités de financement et de valorisation des missions

1^{ère} modification

Une CPTS de taille 4 comprenant au moins cent membres – professionnels de santé ou structures ayant adhéré à la communauté – pourrait bénéficier d’une majoration de 10% sur l’ensemble des missions socles ou optionnelles.



2^{ème} modification

Un financement additionnel pour le fonctionnement de la communauté **avant** le démarrage des missions. Il est versé dans sa totalité dès la signature du contrat pour 1 an seulement.

Il s’agit de fonds complémentaires incitatifs permettant de couvrir les besoins nécessaires au déploiement des missions pendant la phase préparatoire qui concernent les CPTS ayant contractualisé avant le 30 septembre 2022.

En fonction de la taille de la CPTS, les financements alloués oscilleront entre 37 500 et 67 500 €.

3^{ème} modification

Mise en place d’un contrat d’accompagnement dans la mise en œuvre de mission précoce après la validation de la lettre d’intention.

La CPTS qui s’engage dans les 9 mois à déposer son projet de santé et à adhérer au contrat ACI, pourrait bénéficier d’une aide forfaitaire de 15 000 à 30 000 € en fonction de sa taille.

Financement

Avant le démarrage des missions choisies par la communauté professionnelle

Montant annuel	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 1	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 2	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 3	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 4
Financement du fonctionnement de la communauté professionnelle	50 000€	60 000€	75 000€	90 000€

À titre exceptionnel, pour les communautés professionnelles adhérentes avant le 30 septembre 2022, le montant suivant sera ajouté au montant de financement du fonctionnement.

Montant annuel	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 1	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 2	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 3	COMMUNAUTÉ DE TAILLE 4
Financement du fonctionnement de la communauté professionnelle	37 500€	45 000€	56 250€	67 500€